CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.603 du 3 décembre 2012

A. 202.641/XI-18.400

En cause : **ADAMIS** Stavroula,
ayant élu domicile chez
Me B. CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. COENRAETS & Y. SCHNEIDER, avocats,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par Stavroula ADAMIS, qui demande la cassation de la décision rendue le 27 octobre 2011 par la Commission des frais de justice (n° de rôle 1615-2011);

Vu le dossier de la procédure communiqué par la Commission des frais de justice;

Vu l'ordonnance n° 7810 du 9 décembre 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 19 juillet 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes B. CAMBIER et P. LAGASSE, loco Me J.-Ph. CORDIER avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Y. SCHNEIDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique se présentant comme un mémoire de synthèse;

Les faits :

1. Le 19 mai 2011 la déléguée de la Ministre de la Justice conteste l'état de frais réclamé le 19 mars 2009 par la requérante pour les devoirs accomplis en qualité d'expert en identification génétique sur réquisitoire du 9 mars 2009 d'un substitut du procureur du Roi de Bruxelles, en rapport avec un viol.
Cet état de frais, qui portait sur un montant de 11.639,42 euros, est réduit partiellement au montant de 3.230,66 euros. La déléguée de la Ministre justifie cette réduction par le fait que « la pertinence n'est pas démontrée dans le choix des prélèvements à faire. En effet, plusieurs prélèvements ont été porter (*sic*) en compte sur une même pièce à conviction, une présélection de ceux-ci était nécessaire » et que « la pertinence n'est pas démontrée quant à l'utilité de procéder à d'aussi nombreuses extractions sur les pièces à conviction ».

2. Le 17 juin 2011, la requérante ainsi que le responsable « assurance qualité » de l'unité d'expertise génétique introduisent auprès de la Commission des frais de justice un recours contre la décision de la déléguée de la Ministre de la Justice.
Ce courrier, qui porte sur quatre dossiers différents relatifs à des états de frais d'expertise contestés, contient notamment les considérations suivantes :

« Nous considérons en plus que nous sommes les mieux placés pour juger, en fonction du dossier, de son importance et de l'attente du magistrat et des services de police, du nombre de prélèvement à effectuer. Nous trouvons également limite et partisane, donc non fondée, toute remarque faite à posteriori sans avoir eu l'occasion même de voir les pièces à conviction. Nous considérons que vous n'êtes tout simplement pas compétents, assis à votre bureau, pour pouvoir juger du bien-fondé ou non d'un travail réalisé par des scientifiques qui sont confrontés au quotidien et ce depuis plusieurs années à ce genre d'analyses, qui sont dès lors rompus à cet exercice et qui ont eu l'occasion de démontrer le bien-fondé de leurs analyses par les résultats obtenus.
[…]
Vous pouvez rectifier les frais uniquement en vous basant sur la loi-programme, sans en faire une interprétation subjective. Nous acceptons donc une réduction des frais pour l'analyse génétique qui ne peut être prise en compte une seule fois par pièce à conviction pour les dossiers concernés dans la mesure où nous n'avons pas pris la précaution de demander un réquisitoire corrigé et adapté à la demande du magistrat.
[…]
A l'avenir, nous vous serions gré de nous épargner vos remarques non fondées quant à la pertinence ou non de notre travail. Et si critiques, il doit y avoir, nous désirons savoir sur quelles bases scientifiques vous les étayez, ou sur quelles paragraphes de la loi-programme vous vous basez ».

3. Le 29 juin 2011, Mme A. LERICHE, membre de la Commission, est chargée de prendre connaissance du dossier.

4. Par une décision du 27 octobre 2011 la Commission des frais de justice déclare le recours irrecevable.

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours en cassation. Il a été notifié à la requérante le 28 octobre 2011 et est motivé comme suit :

« [...]
3.1.1. Le recours a été introduit par le prestataire de service visé à l'article 4, §2, alinéa 2 de la loi-programme (II) Titre II Justice 27 décembre 2006.

3.1.2. Le recours a été introduit dans le délai visé à l'article 4, §2, alinéa 2 de la loi-programme (II) Titre II Justice du 27 décembre 2006.

L'exigence du délai relatif à l'introduction du recours à l'encontre de la décision du Ministre de la Justice ou de son délégué à peine d'irrecevabilité de celui-ci ne peut être satisfaite par l'envoi d'une lettre telle que celle envoyée par le prestataire de service, à savoir, plus d'un mois après la notification de réduction; un premier recours — daté du 17 juin 2011 — a été transmis par le prestataire de service par simple envoi recommandé, donc pas conforme aux exigences requises par l'article 4, § 2, alinéa 2 de la loi-programme (II) Titre II Justice du 27 décembre 2006.
Effectivement, le prescrit de l'article 4, § 2, alinéa 2 de la loi-programme (II)

Titre II Justice du 27 décembre 2006, qui dispose que :
« Le prestataire de service peut alors saisir la Commission des frais de Justice dans un délai d'un mois à compter de la notification, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ».
Conformément à l'article 2 du Code judiciaire, les règles énoncées par ce Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle dudit Code Judiciaire.
Cela vaut également pour la procédure menée devant la Commission des frais de justice (voir mutadis mutandis, en ce qui concerne les procédures menées devant le Conseil d'Etat, C.E. 14 mai 2009, n°193.329, C.D.P.K., 2009, liv.3, 516).
La loi-programme du 27 décembre 2006 ne règle aucunement le calcul exact des délais en ce qui concerne l'introduction d'un recours auprès de la Commission des frais de justice. Vu l'absence des dispositions explicites dans la loi-programme (II) concernant le calcul des délais, les règles du Code Judiciaire sont applicables. Dès lors, il y a lieu de se référer à l'article 53bis du Code Judiciaire en ce qui concerne le calcul du point de départ du délai du recours.
Compte tenu que le prestataire de service n'a pas daté le bordereau — exempt également du cachet de la poste — lorsque le pli lui a été présenté, il y a lieu de calculer le point de départ du délai depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire, conformément à l'article 53bis 2° du Code Judiciaire inséré par la Loi du 13 décembre 2005 et entré en vigueur le 31 décembre 2005.
La notification de réduction opérée par le Ministre de la Justice ou son délégué est datée du 19 mai 2011, la date d'expédition est quant à elle le 20 mai 2011. Compte tenu de la disposition légale précitée, le point de départ du délai étant en l'espèce, le 24 mai 2011. Dès lors, il y a lieu de constater que le recours introduit par le prestataire de service en date du 24 juin 2011 — cachet de la poste faisant foi — est recevable.
3.1.3. Le recours n'a pas été introduit dans la forme visée à l'article 4, §2, alinéa 2 de la loi-programme (II) Titre II Justice du 27 décembre 2006 et à l'article 6 de l'arrêté royal organique de la Commission des frais de Justice du 26 avril 2007.
L'exigence de motivation qui doit accompagner le recours à peine d'irrecevabilité de celui-ci ne saurait être satisfaite par l'envoi d'une lettre stéréotypée telle que celle rédigée par l'expert en l'espèce pour introduire son recours à l'encontre de la décision du Ministre de la justice ou son délégué (courrier commun pour les recours référencés 1613-2011 / 1614-2011 / 1615-2011 / 1616-2011).
Effectivement, l'expert est tenu — lors de la rédaction de son recours — de mettre en évidence les motifs précis et propres au cas d'espèce qu'il invoque pour contester la décision du Ministre de la justice ou son délégué, d'apporter les éléments utiles pouvant éclairer la Commission par exemple sur le caractère complexe et particulier de la mission et ce, afin de lui permettre de mieux comprendre la manière dont a été abordée cette expertise, d'en déterminer la spécificité et enfin, d'évaluer avec certitude le bien fondé du mémoire d'honoraires.
Force est donnée à la Commission de constater que l'expert n'a pas respecté le prescrit de l'article 6 de l'arrêté royal organique de la Commission des frais de justice du 26 avril 2007, qui dispose que :
« A peine d'irrecevabilité, les recours sont formés par écrit, adressés par lettre

recommandée au secrétaire de la Commission et exposent les motifs évoqués ».
Par conséquent, au vu des motifs qui précèdent, la Commission déclare irrecevable le recours introduit par l'expert.
[...]. »;

La recevabilité du recours en cassation :

Considérant que la partie adverse soulève dans son mémoire en réponse une salve d'exceptions d'irrecevabilité à l'encontre du recours en cassation;

Considérant qu'une première exception est tirée de ce que la requérante n'a pas introduit son recours auprès de la Commission des frais de justice par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision initiale de contester son état de frais, comme l'impose l'article 4, § 2, de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006;

Considérant que cette fin de non-recevoir vise non le recours en cassation mais le recours initial devant la Commission des frais de justice; que la recevabilité *ratione temporis* du recours devant la Commission a été définitivement tranchée par sa décision du 27 octobre 2011; que la Commission a jugé, sur la base de constatations en fait et à la suite d'un raisonnement en droit, que le recours introduit par la requérante était recevable *ratione temporis;* qu'à défaut de critiquer ce motif de la décision, et plus précisément d'indiquer quelle disposition légale la Commission aurait violée et en quoi elle l'aurait été, l'exception soulevée par la partie adverse est irrecevable;

Considérant que la partie adverse soulève une deuxième exception d'irrecevabilité au motif que le recours devant la Commission des frais de justice n'a pas été introduit par le prestataire de service désigné par « le magistrat instructeur » (*lire plutôt* : le procureur du Roi), en l'occurrence le « laboratoire GNEX-UCL »; qu'elle expose que le recours introduit auprès de la juridiction administrative l'a été par la requérante et par M. ROEKENS, « responsable assurance qualité » au sein de l'unité d'expertise génétique de l'UCL;

Considérant que la partie adverse opère à nouveau une confusion entre la question de la recevabilité du recours devant la Commission des frais de justice, d'une part, et la recevabilité du présent recours en cassation, d'autre part; qu'il suffit de constater que la Commission des frais de justice n'a pas déclaré irrecevable *ratione personae* le recours introduit par la requérante à l'encontre de la décision de la partie adverse qui a été signifiée à l'expert ADAMIS en personne;

que l'exception d'irrecevabilité, qui constitue en réalité un recours incident à l'encontre de la décision attaquée, ne peut être accueillie;

Considérant qu'une autre exception d'irrecevabilité est tirée de ce que le recours en cassation aurait dû être exercé par l'a.s.b.l. « Cliniques universitaires Saint-Luc » dès lors que le prestataire de service désigné par le « juge d'instruction » (*lire plutôt* : le procureur du Roi) était le laboratoire GNEX de l'UCL et non la requérante;

Considérant que contrairement à ce qu'indique la partie adverse, le réquisitoire du substitut du procureur du Roi daté du 9 mars 2009 visait à la fois le laboratoire GNEX de l'UCL et les experts Mme VERELLEN-DUMOULIN ou à défaut Mme ADAMIS, tandis que cette dernière a réalisé seule les analyses demandées et est nommément visée tant par la décision initiale de réduire ses états de frais et honoraires que par la décision de la Commission des frais de justice, ces deux décisions lui ayant été notifiées en personne; que la Commission des frais de justice étant une juridiction administrative, les parties devant le Conseil d'État saisi d'un recours en cassation sont les mêmes que celles qui ont comparu ou ont été appelées à comparaître devant cette juridiction; qu'il s'ensuit que la requérante, qui était partie devant la Commission des frais de justice, est bien recevable *qualitate qua* à introduire le présent recours en cassation; que l' exception ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève encore une quatrième exception d'irrecevabilité, en faisant valoir que la requérante ne justifie pas d'un intérêt personnel, direct et certain à poursuivre la cassation de la décision attaquée au motif que le Ministre de la Justice a été invité à verser le montant de l'état de frais et honoraires litigieux sur le compte de l'UCL, qui serait ainsi la seule et unique bénéficiaire de la créance détenue à l'encontre de l'Etat belge;

Considérant que la décision attaquée de la Commission des frais de justice déclare irrecevable « le recours introduit par le prestataire de service [Madame Stavroula ADAMIS] ... prestataire de service visé à l'article 4, §2, alinéa 2 de la loi-programme (II) Titre Justice du 27 décembre 2006 » et « relatif à la décision du délégué du Ministre de la Justice concernant : Etat d'honoraires et de frais de Madame Stavroula ADAMIS, prestataire de service au laboratoire GNEX-UCL à 1200 BRUXELLES d'un montant de 11.639,42 EUR »; qu'il s'ensuit que même si les frais de justice non contestés n'ont pas été versés sur le compte personnel de la requérante mais sur celui de l'UCL, la décision de la Commission des frais de justice est de nature à causer directement grief à la requérante; que les relations qui existent entre cette dernière et l'UCL sont étrangères à la mission qui a été confiée par le

magistrat instructeur à la requérante en tant que prestataire de service; que l'exception d'irrecevabilité ne peut dès lors être accueillie;

Considérant que la partie adverse soulève une autre exception tirée de ce que le recours en cassation serait irrecevable dès lors qu'il n'a pas été exercé par la personne qui était « partie » à la cause devant le juge administratif; qu'elle souligne que le recours en cassation a été introduit par Mme ADAMIS seule, alors que le recours introduit devant la Commission des frais de justice l'a été par Mme ADAMIS et M. ROEKENS;

Considérant que pour les mêmes raisons que celles déjà exposées à l'occasion de l'examen de la troisième exception d'irrecevabilité, la cinquième exception ne peut être accueillie; que la circonstance que le responsable assurance qualité au sein de l'unité d'expertise génétique a signé le recours initial conjointement avec la requérante ne change rien à l'intérêt de celle-ci de saisir le Conseil d'Etat pour obtenir la cassation de la décision de la Commission des frais de justice;

Considérant que la partie adverse prend une dernière exception d'irrecevabilité – la sixième –, en faisant valoir que la requérante a, dans un recours unique devant la Commission des frais de justice, contesté des décisions distinctes rendues par la partie adverse, alors que les prestataires de service désignés dans ces dossiers n'étaient pas les mêmes;

Considérant que la partie adverse n'est pas recevable à soulever, pour la première fois en cassation, une fin de non-recevoir qui se fonde sur un élément antérieur à la décision attaquée et qui aurait pu être opposé à la requérante devant la Commission des frais de justice; que la circonstance que le recours de la requérante a été introduit devant cette Commission par une lettre qui contestait plusieurs décisions de réduction des frais d'expert ne peut entrainer l'irrecevabilité du présent recours en cassation devant le Conseil d'Etat, la Commission n'ayant d'ailleurs pas déclaré le recours introduit par la requérante irrecevable pour ce motif; que la dernière exception d'irrecevabilité doit être rejetée;

Les moyens de droit :

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 4, § 2, de la loi-programme du 27 décembre 2006, de l'article 6 de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organique de la Commission des frais de justice, ainsi que de la foi due aux actes;

qu'elle expose que contrairement à ce qu'affirme, en son point 3.1.3, la décision attaquée, son recours devant la Commission des frais de justice répondait aux exigences de l'article 6 de l'arrêté royal organique du 26 avril 2007, dès lors qu'il a été formé par écrit et « qu'il contenait bien une motivation relative à l'état de frais d'honoraires pour le dossier 09XG020-Rapport A »; qu'elle souligne qu'elle avait adressé le 13 juillet 2011 à la Commission copie du courrier de la juge d'instruction GRUWEZ confirmant que le réquisitoire de Mme le procureur du Roi visait tant le set d'agression sexuelle que les vêtements et la literie de la victime;

que la requérante soutient que « les éléments ainsi portés à la connaissance de la Commission ne peuvent être qualifiés de stéréotypés » et que la Commission « s'est cependant abstenue de faire la moindre référence aux éléments explicatifs et pertinents exposés par la requérante; qu'elle en déduit que la Commission des frais de justice n'a pas motivé sa décision comme l'exigent les dispositions visées au moyen;

que dans son mémoire en réplique, la requérante indique encore qu' « il ne peut être exigé de la requérante qu'elle porte à la connaissance de la Commission des frais de justice le moindre détail des prélèvements réalisés, alors que ceux-ci étaient exigés par le magistrat (requérant) et que la requérante avait uniquement appliqué les méthodes scientifiques usuelles », qu'elle avait expressément souligné que « les kits utilisés aboutissent généralement à l'identification de mélanges de profils ADN, qui devaient logiquement être analysés, en sorte que le travail de l'experte avait augmenté », et enfin que « de telles justifications doivent permettre à la Commission des frais de justice, au sein de laquelle siège un expert en biologie, de comprendre pourquoi plusieurs analyses et contre-analyses génétiques ont dû être réalisées »;

Considérant que l'article 149 de la Constitution, dont la violation est alléguée à l'appui du moyen de cassation, est une règle de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs d'un jugement; qu'une décision est motivée au sens de cette disposition lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait;

Considérant qu'en l'espèce, en considérant au point 3.1.3 de sa décision que « le recours n'a pas été introduit dans la forme visée à l'article 4, § 2, alinéa 2 de la loi-programme (II) Titre II Justice du 27 décembre 2006 et à l'article 6 de l'arrêté organique de la Commission des frais de justice du 26 avril 2007 », au motif que « l'exigence de motivation qui doit accompagner le recours à peine d'irrecevabilité de celui-ci ne saurait être satisfaite par l'envoi d'une lettre stéréotypée telle que celle rédigée par l'expert en l'espèce pour introduire son recours à l'encontre de la décision du Ministre de la justice ou son délégué (courrier commun pour les recours référencés 1613-2011 / 1614-2011 / 1615-2011 / 1616-2011) », tout en précisant que « l'expert est tenu — lors de la rédaction de son recours — de mettre en évidence les motifs précis et propres au cas d'espèce qu'il invoque pour contester la décision du Ministre de la justice ou de son délégué, d'apporter les éléments utiles pouvant éclairer la commission par exemple sur le caractère complexe et particulier de la mission et ce, afin de lui permettre de mieux comprendre la manière dont a été abordée cette expertise, d'en déterminer la spécificité et enfin, d'évaluer avec certitude le bien fondé du mémoire d'honoraires », la Commission des frais de justice a indiqué clairement et sans équivoque les raisons pour lesquelles elle a estimé devoir déclarer le recours irrecevable; que l'article 149 de la Constitution ne requiert pas que la Commission fournisse les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision; qu'en réalité, tel que développé, le moyen de cassation invite le Conseil d'Etat à substituer sa propre appréciation en fait à celle portée par la Commission sur la question de savoir si le recours introduit devant elle contenait ou non un exposé des motifs, alors qu'une telle appréciation ne peut faire l'objet d'un contrôle par le Conseil d'Etat dans le cadre d'un recours en cassation administrative; qu'enfin, la Commission ne devait pas prendre en compte le courrier complémentaire de la requérante du 13 juillet 2011, dès lors qu'elle a constaté d'emblée que le recours introduit le 17 juin 2011 était irrecevable au motif qu'il ne respectait pas les formes visées à l'article 6 de l'arrêté royal organique du 26 avril 2007;

Considérant pour le reste que le moyen de cassation est irrecevable en tant qu'il invoque la violation de la foi due aux actes sans viser les dispositions légales qui l'instituent; qu'en toute hypothèse, la circonstance qu'une règle de droit est erronément interprétée ne constitue pas une violation de la foi due aux actes, au sens des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil;

Considérant que le moyen est encore irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 4, § 2, de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006 et de l'article 6 de l'arrêté royal organique du 26 avril 2007, à défaut d'indiquer précisément en quoi la Commission aurait violé ces dispositions; qu'en effet, ces dispositions n'ont pas pu être méconnues par le seul fait que la Commission a déclaré

irrecevable le recours introduit devant elle, et plus précisément a constaté que le recours n'a pas été introduit dans les formes prescrites par ces dispositions;

Considérant que le premier moyen ne peut dès lors être accueilli;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 3 et 4 de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006, à l'appui duquel elle expose qu'en vertu de ces dispositions, seul le magistrat requérant, dans certaines hypothèses, et la Commission des frais de justice, sur recours contre une contestation du Ministre d'un état de frais taxé par le magistrat, peuvent réduire un état de frais d'expert, tandis que le Ministre ou son délégué ne pourrait que «refuser sa mise en paiement» s'il le conteste, alors qu'en l'espèce, en violation de ces dispositions, la partie adverse «ne s'est pas limitée à en refuser la mise en paiement mais l'a d'initiative réduit»; que la requérante soutient qu'il appartenait à la Commission de constater que la décision dont elle était saisie était radicalement illégale et qu'en s'abstenant de le faire, elle a méconnu les dispositions visées au moyen;

Considérant qu'en tant qu'il met en cause la légalité de la décision administrative déférée à la Commission des frais de justice, le moyen est manifestement irrecevable, n'étant pas dirigé contre la décision juridictionnelle dont la requérante sollicite la cassation; que la requérante admet que la juridiction administrative est elle-même compétente pour décider de la réduction éventuelle de l'état de frais taxé par le magistrat requérant, ce qu'elle a précisément fait en l'espèce par une décision qui s'est substituée à l'acte administratif contesté et qu'elle ne critique pas sur ce point; qu'en tout état de cause, en déclarant le recours irrecevable au motif qu'il n'avait pas été introduit dans la forme visée à l'article 6 de l'arrêté royal organique du 26 avril 2007, la Commission des frais de justice ne devait pas examiner plus avant le contenu de la décision attaquée devant elle; qu'il s'ensuit que le moyen est irrecevable, à défaut d'intérêt pour la requérante;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 15 de l'arrêté royal du 26 avril 2007 organique de la Commission des frais de justice; qu'elle fait grief à la décision attaquée d'avoir réduit partiellement son état de frais à la somme de 3.230,66 euros, sans entendre la requérante en ses observations, ni le magistrat requérant à propos de la bonne exécution de sa mission» alors qu'elle estime « avoir déposé des pièces démontrant le caractère pertinent et requis du nombre de prélèvements effectués »; qu'elle soutient qu'en s'abstenant de lui demander des explications complémentaires, alors que l'article 15 précité garantit le principe du contradictoire, la Commission ne pouvait d'initiative réduire le

montant de son état de frais;

Considérant que contrairement à ce qu'affirme le moyen, la Commission des frais de justice n'a pas réduit l'état de frais de la requérante à la somme de 3.230,66 euros mais a déclaré le recours introduit devant elle irrecevable; qu'en outre, l'article 15 de l'arrêté royal organique du 26 avril 2007, qui ne s'applique que dans l'hypothèse où la Commission réduit l'état de frais du prestataire de services, impose seulement à la Commission de demander « les explications qui lui paraissent utiles » à la solution du litige; qu'en l'espèce, elle n'avait pas besoin d'entendre la requérante ou le magistrat taxateur puisqu'elle a valablement jugé, ainsi qu'il ressort de l'examen du premier moyen, que le recours était irrecevable;
qu'il s'ensuit que le troisième moyen manque en fait;

Considérant qu'un quatrième moyen de cassation est pris de la violation de l'article 4, § 2, de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006 et des articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 accordant délégation de pouvoir en matière de frais de justice à certains fonctionnaires du Service public fédéral Justice; que la requérante conteste la compétence de l'auteur de la décision initiale de réduction de son état de frais; qu'elle soutient qu'il n'est pas établi que cette personne s'est vu déléguer l'exercice de cette compétence par le délégué du Ministre, soit le directeur général de l'Organisation judiciaire, dans un écrit dûment signé et publié; que la requérante estime que la Commission des frais de justice aurait dû constater d'office cette illégalité « et en tirer pour conséquence que la décision qu'elle devait examiner sur recours était radicalement illégale »;

Considérant que le moyen revient à remettre en cause la décision administrative initiale de réduction de l'état de frais, alors que la Commission des frais de justice a jugé irrecevable le recours introduit contre cette décision administrative, ce qui la dispensait d'examiner plus avant le contenu de l'acte attaqué devant elle; que n'étant pas dirigé contre la décision juridictionnelle dont la requérante sollicite la cassation, le moyen est irrecevable;

Considérant que la requérante prend un dernier moyen de la violation de l'article 5, § 2, de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006, des articles 2, 11 et 18 de l'arrêté royal organique de la Commission des frais de justice du 26 avril 2007, des articles 116 et 117 du règlement général du 28 décembre 1950 sur les frais de justice en matière répressive, et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 portant nomination des membres de la Commission des frais de justice; que la requérante expose que la Commission qui a statué sur son recours était composée de deux membres suppléants alors qu'il n'est nullement indiqué dans la décision que des

convocations ont été préalablement adressées aux membres effectifs de la Commission et qu'il n'est nulle part fait état d'un éventuel empêchement des membres effectifs; qu'elle estime également que l'absence de convocation est « de nature à vicier la procédure menée devant la Commission des frais de justice en raison de sa composition non régulière » et porte atteinte aux prérogatives du Ministre de la Justice qui, dans son arrêté du 19 juillet 2011 précité, détermine les membres effectifs appelés à siéger en priorité;

qu'en réplique, la requérante fait encore valoir que l'affirmation de la partie adverse selon laquelle M. FREYNE n'a pas pu présider la séance du 25 octobre 2011 n'est étayée par aucune pièce; qu'elle ajoute que la décision attaquée devait indiquer les raisons pour lesquelles les membres effectifs ne pouvaient pas siéger;

Considérant que les articles 116 et 117 du règlement général du 28 décembre 1950 sur les frais de justice en matière répressive, applicables à l'autorité administrative qu'était la Commission des frais de justice répressive, ne le sont pas à la juridiction administrative qu'est la Commission des frais de justice instituée par l'article 5 de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006; qu'à cet égard, le moyen manque en droit;

Considérant, quant à la composition de la Commission des frais de justice, que l'article 5, § 2, alinéas 1er et 2, de la loi-programme précitée, dispose qu'elle «est composée d'un magistrat du siège, effectif, émérite ou honoraire, d'un magistrat du ministère public, effectif, émérite ou honoraire et d'un prestataire de service désigné comme rapporteur» et que chaque membre «a un ou plusieurs suppléants»;

Considérant, quant à la composition des chambres de la Commission, qu'elle relève des prérogatives du président, conformément à l'article 2 de l'arrêté royal organique du 26 avril 2007 précité, qui doit respecter les dispositions de la loi et donc les composer d'«un magistrat du siège, un magistrat du parquet et un expert ou prestataire de service», celui-ci étant choisi dans la «liste des experts aptes à siéger dans la Commission» visée à l'article 5, § 2, alinéa 5, de la loi-programme, étant retenu parce que «relevant de la spécialité concernée», conformément à l'article 2 précité, alinéa 2, de l'arrêté royal, et «connaissant la langue» de la procédure, conformément aux articles 5, § 5, de la loi-programme (II) précitée et 14 de l'arrêté royal organique précité; que par ailleurs, ni la loi-programme, ni l'arrêté royal organique, ni aucun autre principe ou disposition visé de manière valable au moyen ne prévoit qu'un prestataire de service, figurant sur la liste des experts précitée, ne serait «apte à siéger dans la Commission» qu'en cas d'empêchement du membre effectif, désigné comme tel par le ministre de la Justice; qu'il en résulte que le mode

de convocation des membres de la chambre qui ont siégé, qu'il y ait été procédé oralement ou par écrit, est sans incidence ni pertinence sur la question de la régularité de la composition de la juridiction administrative;

Considérant qu'en l'espèce, la chambre de la Commission qui a rendu la décision attaquée, était composée d'un magistrat du siège, d'un magistrat du ministère public, et de Mme Anne LERICHE, en qualité d'expert en biologie, tous trois nommés en qualité de membre effectif ou suppléant de la Commission des frais de justice par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 portant nomination des membres de la Commission des frais de justice; que la composition de la Commission était ainsi régulière et légale;

qu'il découle de ces différents éléments que le dernier moyen ne saurait être jugé fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le trois décembre deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT